CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi ayant pour objet de rajuster la représentation à la Chambre des communes.

S.R., c. 176.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des résultats du recensement de 1931, il est devenu nécessaire de rajuster la représentation à la Chambre des communes, en exécution des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des autres lois sur ce sujet: A ces causes, 5 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de la députation, 1932.

Nombre des députés. 2. La Chambre des communes se compose de deux 10 cent quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux sont élus pour la province d'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, seize pour la province de l'Ile du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon.

Division en districts électoraux. 3. Pour les fins de l'élection des députés qui remplissent 20 leurs fonctions à la Chambre des communes, lesdites provinces et ledit territoire sont respectivement divisés en districts électoraux et sont représentés comme le prescrit l'annexe de la présente loi.

Interprétation de l'annexe. 4. Toute cette partie de ladite annexe qui concerne une 25 province doit se lire ensemble, et, autant que possible, doit être interprétée comme comprenant la totalité de cette province dans l'un ou l'autre des districts électoraux qui y sont décrits, la description de chaque district électoral